



ARRÊTE MUNICIPAL n° 2026-136

**Portant réglementation de la circulation dans le cadre de travaux d'exploitation forestière -
Chemin rural de Norcière - Secteur « Les Potets » - Entremont**

Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code forestier ;

Vu la demande présentée dans le cadre de l'exploitation forestière du secteur « Les Potets » à Entremont, empruntant le chemin rural de Norcière, avec un démarrage des travaux à compter du 20 juillet 2026 pour une durée estimée d'un mois, réalisée par l'entreprise **BOSON Bûcheronnage** pour le compte de la **Scierie COFFY MENOUD** ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité publique et de préserver le domaine public communal ;

Considérant que le chemin rural de Norcière a récemment fait l'objet de travaux de réfection et qu'il convient d'en assurer la préservation ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

L'exploitation forestière et le transport des bois sont autorisés sur le secteur « Les Potets » à Entremont.

Les engins forestiers et les véhicules de transport sont autorisés à emprunter le chemin rural de Norcière ainsi que les voies communales mentionnées dans la fiche de renseignements suivantes, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté :

- Route de la Résistance
- Route de La Mouille
- Route du Regard
- Route de Lortier
- Route de Malvoisin

Article 2 - Période

Les dispositions du présent arrêté sont applicables pendant toute la durée des travaux, à compter du 20 juillet 2026 et pour une durée prévisionnelle d'un mois.

Toute prolongation devra faire l'objet d'une demande auprès de la commune.

Article 3 - Sécurité

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique.

Il veillera notamment à :

- maintenir la circulation dans des conditions normales de sécurité ;
- mettre en place une signalisation réglementaire adaptée ;
- nettoyer immédiatement toute boue, gravillons ou débris déposés sur la chaussée ;
- respecter les prescriptions figurant dans la fiche de renseignements.

Article 4 - Protection du chemin rural de Norcière

Le chemin rural de Norcière ayant récemment fait l'objet de travaux de réfection, une vigilance particulière devra être apportée lors du passage des engins forestiers et des véhicules de transport. L'exploitant prendra toutes les mesures utiles afin de préserver la chaussée, les accotements, les fossés, les ouvrages hydrauliques ainsi que l'ensemble des dépendances du domaine public communal.

Article 5 - Dégradations

Toute dégradation occasionnée au chemin rural de Norcière, aux voies communales empruntées ou aux ouvrages publics du fait des opérations d'exploitation forestière ou de transport des grumes sera intégralement à la charge de l'exploitant.

La commune pourra exiger la remise en état complète des lieux ou procéder d'office aux réparations, aux frais de l'exploitant, après établissement d'un constat contradictoire ou, à défaut, d'un constat dressé par la commune.

Article 6 - État des lieux

Un état des lieux pourra être réalisé avant le commencement des travaux et à leur achèvement afin de constater l'état du domaine public communal.

Article 7 - Remise en état

À l'issue de l'exploitation, l'exploitant devra procéder à la remise en état complète des voies empruntées, des accotements, des fossés et des ouvrages éventuellement dégradés.

Les travaux ne seront réputés terminés qu'après validation de la commune.

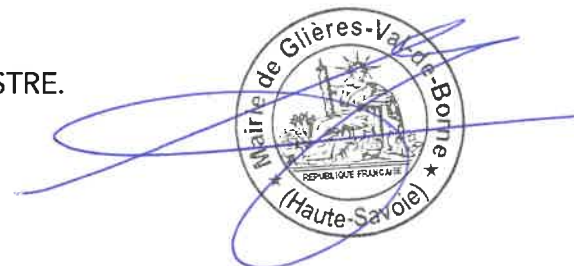
Article 8 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié :

- à l'entreprise BOSON Bûcheronnage ;
- à la Scierie COFFY MENOUD ;
- La société de transport GERVAIS
- Au service voirie de la CCFG ;
- Madame la Cheffe d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Bonneville (cgd.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr),
- Monsieur le Lieutenant, commandant la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de Bonneville (bta.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr),
- Madame la Cheffe de Poste de la Police Intercommunale de Bonneville,
- Monsieur le Chef du CIS de Glières-Val-De-Borne.

Fait à Glières-Val-De-Borne,
Le 20 juillet 2026.

Le Maire,
Mickaël MAISTRE.



COUPE DE BOIS - NORCIERE – ENTREMONT- « Les Potets » GLIERES VAL DE BORNE

Représentant CCFG : SANTARNECCHI Philippe Date le 08/07/2026

Exploitant :

Nom : BOSON BUCHERONNAGE

Tel : 06 83 27 03 48

Mail :

Adresse : TALLOIRE

Bénéficiaire :

Nom : SCIERIE COFFY MENOUD

Tel : 06 43 37 24 12

Mail : coffy.menoud@orange.fr

Adresse : 2988 Route des Alpes – 74 430 LE BIOT

Dates démarrage des travaux : Le 15 /07/2026 ou le 20/07/2026

Durée : 1 mois

Volume : 500 m3

Type d'engin : Tracteur forestier

Accès : Chemin rural de Norcière

Stockage : Parcelle privée à l'amont du chemin rural

Etat des lieux avant exploitation :

Les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Points particuliers : Avancée de toiture sur chaussée

Affaissement en rive matérialisé par des barrières de chantier.

Visibilité de part et d'autre de l'accès : Bonne

Prescriptions : Remise en état des accotements et du chemin

Curage du fossé si besoin

Transporteur :

Nom : SOCIETE GERVAIS

Téléphone : 06 13 59 08 64

Mail :

Type d'engins : Grumier

Tonnage : 30 Tonnes

(Demi-charge – 25m³)

Longueur maxi : 12.00ml

Franchissement d'ouvrages d'Art : Passage de 2 ouvrages – Pont de la Mouille - Pont de Malvoisin

Fréquence des transports : Environ 20 rotations
Eviter de circuler en charge lors des journées pluvieuses.

Voies communales empruntées :

- Route de la Résistance
- Route de la Mouille
- Route du Regard
- Route de Lortier
- Route de Malvoisin

Chemin rural emprunté :

Chemin rural de Norcière

PHOTOS :

Pont de la Mouille





Affaissement en rive de chaussée





Avancé de toit sur itinéraire





Protection ouvrage hydraulique





Pont de Malvoisin

Zone de stockage pour les grumes



